

[...]

34.017/II/PN  
FD/GD

Madame le Directeur général,

En sa séance du 20 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, dans l'hebdomadaire "Vlan" du 23 janvier dernier et dans le journal du dimanche "Vlan Dimanche" du 20 janvier dernier, une annonce de recrutement de techniciens rédigée exclusivement en français a été publiée par le Fonds du Logement des Familles de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le plaignant a joint à sa requête les documents en question, à l'appui de sa plainte.

\*  
\* \*

Monsieur A. Hutchinson, Secrétaire d'Etat du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Logement, a fait savoir à la CPCL ce qui suit:

*« La forme juridique du Fonds du Logement des Familles de la Région de Bruxelles-Capitale est celle d'une société coopérative à responsabilité limitée ; ce Fonds a été créé en 1984 par les mouvements de famille "Bond voor Grote en Jonge Gezinnen" et "Ligue des Familles".*

*Bien que ses activités subventionnées, ainsi que le mode de financement et le contrôle de celui-ci trouvent leur fondement juridique dans le Code du Logement et plusieurs arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Fonds du Logement n'est pas un organisme pararégional.*

*Malgré le fait qu'aucun cadre légal n'a été fixé, la société a opté en son sein et eu égard au cadre organique, pour l'application d'un rapport de 2/3 de francophones et 1/3 de néerlandophones, la parité linguistique étant prévue pour la Direction générale.*

*Le recrutement du personnel se fait dès lors en fonction de la clef de répartition précitée et des besoins des divers services.*

*Ainsi, il est en effet exact que l'annonce de recrutement des 20 et 23 janvier dernier a uniquement été publiée en français.*

*Par contre, en vue du recrutement d'un membre du personnel chargé du suivi administratif des locataires, une annonce de recrutement rédigée en néerlandais a été publiée les 2, 7 et 15 janvier dernier, respectivement dans "Vacature", "De Streekkrant" et "De Bond" (voir annexe). "*

\*  
\* \*

La CPCL estime que le Fonds du Logement des Familles de la Région de Bruxelles-Capitale constitue un service chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (avis 29.332<sup>E</sup>, 30.034/2-3, 30.113/42 et 30.136/47/II/PN du 21 octobre 1999).

Conformément aux articles 35, § 1<sup>er</sup>, a, et 18 des LLC, le Fonds du Logement est tenu de rédiger ses communications au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans le "Vlan", soit dans l'une des deux langues dans le "Vlan" et dans l'autre dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire à celle de "Vlan".

La version néerlandaise de cette annonce aurait dû être publiée soit dans le "Vlan", soit dans une publication ayant une norme de diffusion similaire à celle de "Vlan" (ex. *Brussel Deze Week*). Il pouvait cependant être précisé qu'il s'agissait d'un emploi de langue française.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les annonces relatives à l'emploi de collaborateur chargé du suivi administratif des locataires ont bien paru dans *Vacature*, *De Streekkrant* et *De Bond*.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]